

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 17 octobre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 15 et 16 octobre 2012**

**2012 DJS 412** Convention de délégation de service public pour la gestion du centre d'animation Maison des Ensembles (12e).

**Mme Isabelle GACHET, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le vote du Conseil du 12e arrondissement en date du 2 juillet 2012 décidant du mode de gestion déléguée (convention de délégation de service public) pour la gestion du centre d'animation Maison des Ensembles, 3-5, rue d'Aligre, dans le 12e arrondissement de Paris;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, codifiée au Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L 1411-1 à L 1411-19 ;

Vu le projet de délibération, en date du 2 octobre 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe de passation d'une convention de délégation de service public pour la gestion du centre d'animation Maison des Ensembles, 3-5, rue d'Aligre, dans le 12e arrondissement de Paris ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article 5 de la loi N°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, en date du 11 septembre 2012;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement, en date du 8 octobre 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Isabelle GACHET, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de la passation d'une convention de délégation de service public pour la gestion du centre d'animation Maison des Ensembles, 3-5, rue d'Aligre, dans le 12e arrondissement de

Paris, conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, dite « loi Sapin », codifiée au Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L 1411-1 à L 1411-19.

Article 2 : Le Maire de Paris est autorisé à engager, sur la base du rapport joint à la présente délibération (rapport prévu par l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales) et ses annexes, la procédure de consultation et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de délégation de service public.